



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Baccalauréats général et technologique

Epreuve facultative - Musique

NOTE DE SERVICE N°2002-143 du 3 juillet 2002

Épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques

Nature et modalités de l'épreuve

Épreuve orale de pratique et culture musicales : Durée : 40 minutes. Pas de temps de préparation.

Il s'agit d'un entretien avec le jury portant sur l'une des œuvres étudiées dans le cadre du programme limitatif publié au B.O. et sur une interprétation vocale ou instrumentale du candidat.

Une fiche de synthèse - dont le modèle est joint en annexe - présente au jury les réalisations et études qui constituent le corpus du candidat élaboré tout au long de l'année scolaire. Y figurent les œuvres étudiées, jouées et chantées ainsi que les problématiques plus particulièrement approfondies. Ce document n'est pas évalué mais constitue le support des entretiens pour les deux moments de l'épreuve.

- Première partie (durée 30 minutes, écoutes initiales comprises)

Deux brefs extraits d'œuvres musicales, dont l'un est obligatoirement issu d'une des œuvres du programme limitatif publié au B.O., sont écoutés successivement (au maximum à trois reprises). Guidé par les questions du jury, le candidat en réalise le commentaire comparé visant à souligner les différences et ressemblances des langages musicaux utilisés. Certaines questions posées peuvent s'appuyer sur une reproduction d'un extrait de partition ou de tout autre document communiqué au candidat. La fiche de synthèse permet d'élargir l'entretien à d'autres œuvres connues du candidat. Le jury évalue ses qualités d'écoute et sa connaissance des problématiques étudiées dans le cadre du programme. Il apprécie également ses capacités à utiliser à bon escient ses connaissances techniques sur le langage musical ainsi que ses compétences musicales (vocales et/ou instrumentales) et à restituer cet ensemble dans l'histoire générale de la musique.

- Deuxième partie (durée 10 minutes)

Après avoir brièvement présenté la nature d'une pièce témoignant des pratiques musicales menées durant l'année scolaire, le candidat en interprète tout ou partie à l'aide de sa voix ou de son instrument, en étant éventuellement accompagné par ses partenaires habituels au lycée. Cette interprétation est suivie d'un entretien avec le jury.

L'évaluation porte sur la qualité artistique de l'interprétation et la capacité du candidat à mettre la pièce choisie en perspective avec les problématiques du programme.

Modalités d'évaluation

Les deux parties de l'épreuve s'enchaînent au choix du candidat.

Le candidat est noté sur vingt points selon la répartition suivante :

- première partie : 13 points ;
- deuxième partie : 7 points.

Seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.

Les candidats individuels et les candidats issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec l'État présentent l'épreuve dans les mêmes conditions que les candidats scolaires. La fiche de synthèse qu'ils présentent au jury doit être renseignée de manière similaire au contenu du modèle de fiche annexé au présent texte.